



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni le 1^{er} octobre 2020 à 18h00, salle du conseil de Quimperlé Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 47 jusqu'à 18h30, puis 48 jusqu'à 19h, puis 47
Votants : 50 jusqu'à 18h30 puis 52
Secrétaire de séance : Jean-Luc EVENNOU

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Franck BERTHET, Isabelle MOIGN, Jacques LE DOZE
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (départ à 19h), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT (arrivée à 18h30), Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Franck CHAPOULIE (MELLAC), Michel FORGET (QUIMPERLE), Christelle LAVOINE (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Gérard JAMBOU (QUIMPERLE)
 Christelle LAVOINE (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Jean-François LE MAT (REDENE)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pou voir à Danièle KHA (QUIMPERLE) à compter de 19h

DCC2020-135

VIE COURANTE**10- SPORT**

**Base de canoë kayak communautaire de Saint Nicolas, rue du Viaduc, Quimperlé :
approbation de la convention d'occupation et d'objectifs par le club du CKCQ pour la
période 2020 2023 (annexe)**

Par délibération en date du 25 février 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'élargissement de la compétence sportive de la communauté. Le transfert de la compétence nautisme à Quimperlé Communauté nécessite la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence.

A cet effet, et considérant que la base de canoë kayak située rue du Viaduc à Quimperlé, et dénommée « base Saint Nicolas », constitue un de ces biens, il a été procédé, en 2017, à sa mise à disposition par la ville de Quimperlé à la Communauté d'agglomération.

La convention, ci-annexée, a pour objet de préciser les modalités de gestion de cette base nautique, devenue communautaire dans le cadre de ce transfert, et ses modalités d'utilisation par le Canoë Kayak Club de Quimperlé, le club associatif occupant, pour la période 2020 2023

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention d'occupation et d'objectifs et de mise à disposition de la base de canoë kayak communautaire de Saint Nicolas, rue du Viaduc, en Quimperlé, sur la période 2020 2023
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'occupation et d'objectifs et de mise à disposition de la base de canoë kayak communautaire de Saint Nicolas, rue du Viaduc, en Quimperlé, sur la période 2020 2023
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 029-242900694-20201001-2020_135-DE

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'OBJECTIFS

BASE DE CANOË KAYAK
LIEUDIT SAINT NICOLAS – COMMUNE DE QUIMPERLÉ
2020/2023



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLÉ, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

Et

L'association « CKCQ, Canoë kayak club de Quimperlé » représentée par son-sa Président-e, et par la suite désignée par « le club occupant ».

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 25 février 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'élargissement de la compétence sportive de la communauté. Le transfert de la compétence nautisme à Quimperlé Communauté nécessite la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence. À cet effet, et considérant que la base de canoë kayak située rue du Viaduc à Quimperlé, et dénommée « base Saint Nicolas », constitue un de ces biens, il a été procédé à sa mise à disposition par la ville de Quimperlé à la Communauté d'agglomération.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de gestion de cette base nautique, devenue communautaire dans le cadre de ce transfert, et ses modalités d'utilisation par le Canoë Kayak Club de Quimperlé, le club associatif occupant.

Chapitre I : Économie générale de la convention d'objectifs

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Quimperlé Communauté met à disposition du club occupant, à titre exclusif et pour une période 3 ans à compter de la date d'effet de cette convention, la base de canoë kayak de Saint Nicolas, en Quimperlé. Quimperlé Communauté s'engage à mettre à disposition du club occupant les terrains, biens immobiliers et mobiliers correspondants, aux conditions fixées à la présente convention pendant la durée du contrat.

Dans le cadre de l'occupation de cette base, le club occupant s'engage à assurer les missions suivantes :

- L'accueil des classes de cycle 3 (Ce2, Cm1, Cm2) pour l'initiation au canoë kayak ;
- L'accueil de groupes et de publics individuels via le développement d'une filière sportive et de loisirs ;
- La commercialisation de l'activité canoë kayak en collaboration avec l'Office du tourisme intercommunal du Pays de Quimperlé (Quimperlé Terre Océane) ;
- L'entretien, la surveillance, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition afin de garantir non seulement la pérennité et l'évolution de la base de canoë kayak dans le temps, mais aussi son attractivité ;
- La mise en œuvre des mesures destinées à la sécurité des usagers et du personnel ;
- La labellisation et l'agrément des prestations fournies ;
- La préservation de l'environnement, des espaces naturels et de la biodiversité sur et aux abords de la base, ainsi que sur les lieux de pratique de l'activité sportive.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La convention d'une durée de 3 ans est effective depuis le 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

Le club occupant est tenu d'exécuter personnellement la présente convention. Toute cession de la présente convention, toute sous-traitance, ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de Quimperlé Communauté. La présente convention confère au club occupant l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de la base de canoë kayak. Le club occupant ne pourra sous-louer, en tout ou partie, les installations immobilières de la base, ni les prêter, même à titre gratuit, à un tiers.

ARTICLE 4 : LOCATION PUBLICITAIRE

Aucune location publicitaire ne sera autorisée dans le cadre de cette convention.

Chapitre II : Moyens alloués par Quimperlé Communauté et consistance de l'exploitation**ARTICLE 5 : OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS**

Quimperlé Communauté met à disposition du club occupant pour l'exécution de sa mission, les biens immobiliers et mobiliers de la base de canoë kayak communautaire « Saint Nicolas ».

5.1 Inventaire des biens mis à disposition du club occupant**➤ Conditions de réalisation de l'inventaire**

A la date de prise d'effet du contrat, le club occupant accepte les biens immobiliers et mobiliers figurant sur l'inventaire des biens en annexe de la convention. Ils font l'objet d'un état des lieux dès la prise d'effet de la convention ; cet état des lieux est établi par Quimperlé Communauté en présence du club occupant.

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations constituant les biens mentionnés par l'inventaire, classés par typologie (locaux d'accueil, locaux techniques, sanitaires...);
- La description sommaire, la localisation, l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire, mis à jour une fois par an par le club occupant, précisera :

- Les ouvrages, équipements et installations incorporés depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés ;
- Les ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

5.2 Utilisation des biens mis à disposition

Le club occupant ne peut utiliser les locaux, installations et équipements mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par cette convention.

5.3 Modifications et ajouts éventuels

Le club occupant ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de Quimperlé Communauté et dans le respect des règles d'urbanisme de la commune de Quimperlé. De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant l'aspect extérieur de la base de canoë kayak devront avoir été autorisés expressément par Quimperlé Communauté.

5.4 Acquisition par le club occupant

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants sont à la charge du club occupant quel que soit leur montant :

- Les équipements pédagogiques et d'animation ;
- Les équipements et matériels, d'entretien et de nettoyage de la base ;
- L'outillage nécessaire à l'exécution de la maintenance courante de la base ;
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- Les équipements d'information à destination du public au sein de la base de canoë kayak ;
- Les nouveaux équipements destinés à la pratique des activités nautiques.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. La Communauté en sera informée sous un délai de 48 heures.

Chapitre III : Fonctionnement et exploitation du service

ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le club s'engage à occuper la base de canoë kayak dans le respect des principes de sécurité et d'égalité de traitement des usagers. Le club occupant est responsable de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Dans le cadre de son exploitation, le club occupant est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et le développement de la fréquentation de la base de canoë kayak. Le plan annuel de communication est élaboré en concertation avec le service communication de Quimperlé Communauté. Le logo de Quimperlé Communauté figure notamment sur tout support. Plus généralement, les supports de communication sont proposés, pour validation, avant toute diffusion au service communication de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans la planification des activités nautiques scolaires, priorité sera accordée aux groupes scolaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé.

8.1 Pour les établissements du cycle 3 situés sur le territoire de Quimperlé Communauté

En fin d'année, le club occupant précisera le nombre de séances par classe des écoles élémentaires de cycle 3 (Ce2, Cm1 et Cm2) accueillies dans l'année. Ce nombre devra au minimum correspondre au total des séances subventionnées par Quimperlé Communauté.

8.2 Pour les établissements du secondaire situés sur le territoire de Quimperlé Communauté

En fin d'année, le club occupant précisera le nombre de séances par classe des établissements publics et privés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS

Si la demande est exprimée par le service Enfance Jeunesse de Quimperlé Communauté, le club occupant assurera l'accueil des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) de Quimperlé Communauté, au tarif « Groupe » en vigueur.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE GROUPE

En fin d'année, dans son rapport annuel d'activités, le club occupant précisera le nombre de séances d'accueil de groupes constitués (CE...).

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE PUBLIC INDIVIDUEL

En fin d'année, dans son rapport annuel d'activités, le club occupant précisera le nombre de séances dévolues à l'accueil de public individuel (touristique notamment).

ARTICLE 12 : ORGANISATION D'ACTIVITÉS POUR LE SPORT D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION EN MATIÈRE DE CANOE KAYAK

En fin d'année, dans son rapport annuel d'activités, le club occupant précisera le nombre de séances dévolues à l'entraînement de canoë kayak compétition.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service est élaboré par le club occupant puis soumis à l'approbation de Quimperlé Communauté. Il définit notamment :

- les conditions d'accès des usagers ;
- les règles de civilité à l'intérieur et autour de la base de canoë kayak ;
- les règles de sécurité.

Chapitre IV : Travaux et entretien

ARTICLE 14 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le club occupant, et demeurent à sa charge ;
- Les travaux de renouvellement et de réparations sont exécutés conformément aux articles 15 et 16 ci-après ;
- Les travaux neufs de renforcement d'extension et d'amélioration, conformément à l'article 17 ci-après.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du club occupant et à ses frais.

Les travaux rentrants dans cette catégorie sont notamment :

- Le nettoyage et l'entretien courant spécifique et réglementaire des locaux, matériels et équipements mis à disposition et réalisés par le club occupant ;
- Les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels compris dans le périmètre du contrat.

Le club occupant s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventives établies par les fabricants de matériels et équipements ou généralement en vigueur dans la profession et à réaliser des suivis de contrôle.

ARTICLE 15 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉPARATION DES INSTALLATIONS. ENTRETIEN DES ESPACES EXTÉRIEURS.

➤ Équipements et matériels

Tous les travaux de renouvellement ou de réparation des équipements ou matériels sont à la charge du club occupant.

➤ Les immeubles.

Quimperlé communauté prendra en charge toutes les grosses réparations sur les immeubles, telles que définies à l'article 606 du Code civil et notamment les grosses réparations sur les voies de circulation automobile comprises dans l'emprise de la base, les structures porteuses des bâtiments, les fondations, les couvertures entières, les façades, les menuiseries extérieures, les chaudières, les citernes, les canalisations des réseaux.

Les entretiens des extérieurs (taille de haies, tonte de gazon...) seront à la charge du club occupant.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION
Faute pour le club occupant de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incomberont, Quimperlé Communauté pourra faire procéder, aux frais et risques du club occupant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas de risque pour les personnes, les travaux seront à réaliser immédiatement. Le cas échéant, Quimperlé Communauté se réserve le droit de fermer, tout ou partie, la base de canoë kayak.

ARTICLE 17 : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMÉLIORATION

- **Modalités de réalisation des travaux**
Dans le cas où Quimperlé communauté envisagerait de réaliser une extension des installations du service, ou toute nouvelle installation, elle se rapprocherait du club occupant en vue de rechercher les modalités de réalisation. Le club occupant supportera, sans indemnité, tous les travaux qui seraient nécessaires, quelle que soit leur importance ou leur durée.
- **Respect des règles de sécurité**
Si les travaux projetés sont rendus impératifs pour des motifs de sécurité ou d'autorisation d'exploitation et s'ils ne peuvent être réalisés, l'installation sera mise hors service. Les parties conviennent de se rapprocher pour définir les modalités de financement de ces travaux.

Chapitre V : Clauses financières

ARTICLE 18 : ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET FLUIDES

Les dépenses d'énergie électrique et d'eau sont prises en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 19 : IMPÔTS ET TAXES

La redevance spéciale pour le paiement des ordures ménagères est à la charge du club occupant.

Chapitre VI : Responsabilités – Assurances – Garanties

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU CLUB OCCUPANT

Dommages causés aux personnes

- **Utilisation des biens de Quimperlé Communauté**
Il appartient au club occupant de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de Quimperlé Communauté) les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers. Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.
- **Exploitation du service et responsabilité civile**
Le Club occupant endossera tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de Quimperlé Communauté ne peut être recherchée à ce titre.
- **Obligations du club occupant en cas de sinistre**
En cas de sinistre affectant les biens définis en annexe, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

La Communauté d'agglomération souscrita une assurance ~~Domage Ouvrages pour ce bâtiment~~. Aussi, en cas de sinistre constructif, il est fait obligation au club occupant de prévenir, dans les 24 heures suivant la manifestation constatée de ce sinistre, la Communauté d'agglomération afin de permettre l'ouverture d'une procédure sous les meilleurs délais.

ARTICLE 21 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à Quimperlé Communauté dès la conclusion de la convention. Le club occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

ARTICLE 22 : GARANTIES

Afin de garantir l'ensemble des obligations du club occupant, ce dernier devra fournir, un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention, une garantie bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Chapitre VII : Fin de la convention

ARTICLE 23 : FAITS GÉNÉRATEURS

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- par décision unilatérale de Quimperlé Communauté pour un motif d'intérêt général.

➤ **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Quimperlé Communauté peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation, dûment motivée, doit être précédée d'un avis notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de 12 mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'une saison estivale.

ARTICLE 24 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

À l'expiration de la convention, le Club occupant sera tenu de remettre gratuitement à Quimperlé Communauté, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis en annexe. Six mois avant l'échéance de la convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par, et avec Quimperlé Communauté pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire, à la charge du club occupant.

Un **état des lieux** de « sortie » est effectué contradictoirement deux mois avant le terme de la convention.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 25 : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE

Pour l'exécution de la présente convention, le club occupant fait élection de domicile à :

.....

Le Club occupant désigne à Quimperlé Communauté, dès la date de signature de la présente convention, un représentant permanent et informe Quimperlé Communauté sans délai en cas de

changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 26 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui s'élèveraient entre le club occupant et Quimperlé Communauté seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

ARTICLE 27 : ANNEXES

La présente convention comprend les documents suivants, lesquels ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Périmètre géographique du contrat ;
- Annexe 2 : Plans de la base de canoë kayak communautaire de Saint Nicolas ;
- Annexe 3 : Inventaire détaillé des biens et matériels confiés au club occupant.

Fait à Quimperlé, le

Pour Quimperlé Communauté
Le Président,

Le Club occupant
Le·la Président·e,

Sébastien MIOSSEC